



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**
Bureau de la coordination
et de l'animation territoriale

GUIDE PRATIQUE

DEMANDES DE SUBVENTION

DETR

Dotation d'équipement des territoires ruraux

2026

Version au 16 octobre 2025

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
1. RÈGLES DE FINANCEMENT.....	4
2. LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES.....	5
3. LES MAJORATIONS APPLIQUÉES AUX TAUX DE SUBVENTION POUR CERTAINES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS.....	5
4. LA DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	5
5. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME PRIORITAIRES EN 2026.	7
6. DÉPENSES INÉLIGIBLES.....	9
II/ MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION.....	11
DES DOSSIERS.....	11
1. DOSSIERS NON RETENUS EN 2025.....	11
2. NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	11
3. COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	11
4. INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	12
5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	13
6. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.....	14
7. OBLIGATION DE PUBLICITÉ.....	15
III/ CONTACTS.....	16

INTRODUCTION

La DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) permet d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets d'investissements relevant de catégories éligibles.

Elle a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

Elle est réglementée par le code général des collectivités territoriales, plus particulièrement par les articles L.2334-33 et suivants et R 2334 et suivants.

Pour pouvoir prétendre à cette subvention, les collectivités doivent présenter des dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projet annuel.

Ce document est à destination des élus locaux et de leurs collaborateurs.

Afin de vous aider dans l'élaboration de vos projets et dans la constitution de vos dossiers, ce guide s'attache à vous présenter les bonnes pratiques à adopter ainsi que les règles juridiques applicables.

Il rappelle aussi les règles qui s'imposent aux projets bénéficiant d'une subvention.

Il vise à contribuer à une meilleure appréciation des conditions de recevabilité des dossiers et donc, à l'optimisation de la consommation des crédits affectés dans le Tarn.

Evolutif, il a vocation à s'enrichir de vos apports, suggestions ou souhaits.

Les services de l'État, dont vous trouverez les coordonnées à la fin de ce document, sont disponibles pour vous apporter toute information utile.

Seront valorisés les projets en faveur des transitions écologique et énergétiques qui peuvent ainsi bénéficier d'un taux de financement plus élevé.

I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. RÈGLES DE FINANCEMENT

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Les opérations financées par une subvention spécifique de l'État listée à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du CGCT (exemple : DRAC, FIPD...) ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une subvention au titre de la DETR.

Les subventions sont calculées sur le montant ***hors taxe*** des dépenses réalisées (cette mesure permet de ne pas déduire le montant de la DETR attribuée de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA).

Dans le cas où l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, ***le coût éligible du projet s'avère diminué du montant desdits loyers prévus sur une période de dix ans***. Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette décennie.

À l'exception des opérations tranchées en vue d'étaler le financement sur plusieurs années, les projets déjà financés précédemment ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde subvention.

Le plancher minimum du coût des travaux, pour toutes les catégories à l'exception du matériel de lutte contre l'incendie, est fixé à 1 000 € HT. ***Le taux de subvention DETR minimum est de 20 %***.

La participation restant à la charge du maître d'ouvrage doit, sauf dérogation prévue par la loi, représenter au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

2. LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

(SOUS RÉSERVE DES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES COMPLÉMENTAIRES ATTENDUES POUR DÉBUT 2026)

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale en application de l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2025, toutes les communes du département étaient éligibles à la DETR à l'exception des communes d'Albi, Castres et Lacaune. Si cette liste venait à évoluer, les communes en seraient avisées par les services de la préfecture ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répondant à certains critères fixés par l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2025, tous les EPCI à fiscalité propre du département étaient éligibles à la DETR à l'exception de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Si cette liste venait à évoluer, les EPCI en seraient avisés par les services de la préfecture ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;
- les pôles d'équilibres territoriaux ruraux (PETR) soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

3. LES MAJORATIONS APPLIQUÉES AUX TAUX DE SUBVENTION POUR CERTAINES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS

- bonification de 10 % pour les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois en structure est majoritaire (soit par exemple 33 % au lieu de 30%);
- bonification supplémentaire de 5 % pour les projets pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants (marque du bois des territoires du Massif central, par exemple).

Les collectivités souhaitant solliciter les bonifications précitées doivent mettre en évidence ces éléments dans la notice explicative avec justificatifs financiers à l'appui.

Une bonification de 10 % sera aussi appliquée aux demandes émanant de communes nouvelles.

4. LA DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR sous réserve que le maître de l'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage : c'est bien la collectivité qui sollicite et perçoit la DETR.

La convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera jointe, si elle est déjà formalisée, à la demande de subvention. Elle sera obligatoirement produite lors de la première demande de paiement de la subvention.

5. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME PRIORITAIRES EN 2026

CATÉGORIE D'INVESTISSEMENT ET ORDRE DE PRIORITÉ	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES A LA DETR	TAUX applicables	REMARQUES
1- SOUTENIR LES PROJETS CONTRIBUANT NOTAMMENT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Bâtiments scolaires de l'enseignement du 1er degré y compris cantines et centres de loisirs associés à l'école	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations		<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de matériel numérique (tableaux, tablettes, vidéo-projecteurs) pour les écoles élémentaires non équipées et pour un premier investissement ; - l'acquisition de mobilier fixe quand il est intégré au coût d'une opération de construction ou de grosses réparations (mais ne peut faire l'objet d'une opération indépendante) ; - l'installation d'un espace numérique à destination du public dans les France Services et les collectivités. <p>Ne sont pas éligibles : les constructions neuves de salles polyvalentes multi-activités, les monuments aux morts, les extensions et travaux dans les cimetières ainsi que les soutènements de murs et les travaux de voirie, signalisation au sol et parkings.</p> <p>Exception : Pour les communes de moins de 1000 habitants, les constructions neuves de salles polyvalentes (multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives), les monuments aux morts et les extensions et travaux dans les cimetières sont éligibles.</p>
Bâtiments accueil petite enfance	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations. Acquisition et transformation de bâtiments (l'acquisition est limitée au montant, diminué de 1€, des autres dépenses éligibles).	20 à 50 %	
Bâtiments communaux et intercommunaux	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations		<p>Pour les communes de moins de 2000 habitants, les constructions neuves de salles polyvalentes (multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives) sont éligibles avec un taux de subvention de 20 % sans possibilité de majoration.</p>

Travaux de sécurisation à l'intérieur des villages	Ralentisseurs, chicanes, passages piétons, îlots centraux	20 à 50 %	
Financement des études de travaux de sécurité sur les ouvrages d'art	Études, diagnostics	20 à 50 %	Ponts et tunnels
Équipements sportifs	Construction	20 à 50 %	Hors extension et rénovation
Logements communaux locatifs	Construction	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 1 000 habitants (limité à 3 logements)
Logements communaux locatifs	Travaux de réhabilitation et transformation de bâtiments communaux existants en logements à vocation de résidence principale	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 2 500 habitants (limité à 3 logements) <u>Ne sont pas éligibles:</u> les constructions neuves, les travaux de rénovation des logements existants, les logements saisonniers

2- ENCOURAGER LA MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC

Établissements scolaires et périscolaires, cantines	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	20 à 50 %	Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Mairies et sièges des CC, édifices cultuels, salles polyvalentes	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité		Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, CLSH)	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité		Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Équipements sportifs	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	20 à 50 %	Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande

3 - FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Investissements pour le développement économique	Aménagement de zones d'activités (VRD)	20 à 50 %	
	Construction et aménagement de bâtiments à vocation économique	20 à 50 %	Les projets immobiliers portés par un EPCI seront prioritairement retenus
Investissements pour le développement touristique	Travaux d'aménagement touristique	20 à 50 %	L'aspect touristique du projet doit être démontré. Ne sont pas éligibles les travaux de voirie.

4- MAINTENIR LA PRÉSENCE DES SERVICES PUBLICS ET DÉVELOPPER LES SERVICES ESSENTIELS AUX PERSONNES			
Construction de maisons pluridisciplinaires de santé	Travaux (construction, extension, rénovation) et équipement	20 à 50 %	Sous condition de validation par l'ARS.
Locaux destinés aux professionnels de santé	Construction, réhabilitation, aménagement de locaux	20 à 35 %	Locaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones présentant un déficit en matière d'offre de soins. Plafond des dépenses éligibles : 500 000 euros.
Espaces France Services	Travaux de construction neuve ou d'aménagement d'un bâtiment existant et acquisition des matériels et mobiliers, moyens roulants des France services	20 à 50 %	Sous condition de labellisation.
5 – SOUTENIR LES OPÉRATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ			
Gendarmeries	Travaux de construction ou d'aménagement des locaux	20 à 50 %	Les logements des gendarmes sont exclus de la DETR
Installation de dispositifs concourant à la sécurité	Opérations de vidéo-protection (création)	20 à 50 %	Pour les écoles, en cas de refus du FIPDR (à justifier). Dépenses éligibles plafonnées à 150 000 euros.
6 – AMÉLIORER LA DÉFENSE ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
Aménagement et matériel de lutte et de défense contre les incendies	Bâches, citernes, poteaux incendie, aménagement sur point d'eau naturel, équipements de contrôle, premier remplissage en eau	50 %	Pas de dépense plancher pour cette catégorie. Le projet doit avoir été travaillé en amont du dépôt du dossier avec le SDIS.
Défense des forêts contre l'incendie	Entretien de forêts existantes : création de réserves d'eau (citerne) et premier remplissage, création et entretien des chemins d'accès	50 %	Sous réserve de l'avis favorable du SDIS. Dépenses éligibles plafonnées à 100 000 euros.
7- FAVORISER L'ACCÈS A LA CULTURE			
Micro-Folies	Matériel, aménagement des locaux, études, moyens de transport	80%	

6. DÉPENSES INÉLIGIBLES

Compte tenu des textes législatifs et réglementaires et de la détermination des catégories prioritaires, les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte dans les dépenses subventionnables (liste non exhaustive) :

- les frais divers et imprévus ;
- les frais de publicité et de publication ;
- les assurances dont dommage-ouvrage ;
- les taxes diverses ;
- les constats d'huissier ;
- les contrats de garantie et de maintenance ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les travaux en régie (sauf approvisionnements nécessaires à la réalisation du projet, hors dépenses de personnels) ;
- les dépenses liées à des travaux de réseaux (assainissement, eau, électricité, gaz) ;
- les installations photovoltaïques (sauf autoconsommation, sans injection dans le réseau) ;
- les opérations relatives à l'éclairage public ;
- les travaux de voirie (parking, stationnement, trottoir...) ;
- le mobilier (sauf dérogation et 1^{re} construction).

II/ MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. DOSSIERS NON RETENUS EN 2025

Les dossiers déposés avant l'envoi de la présente circulaire et non retenus en 2025 seront instruits en 2026 et ne pourront pas faire l'objet d'un éventuel report en 2027 s'ils ne sont pas retenus en 2026.

Si vous souhaitez représenter en 2026 vos projets non-retenus en 2025, il suffit de remplir la ligne prévue à cet effet sur Démarches-Simplifiées.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-etat-investissement-local>

2. NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX

En application des dispositions de l'article R 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'accusé de réception de la demande.

L'accusé de réception généré par démarches-simplifiées à la date de dépôt du dossier autorise la collectivité à commencer l'opération (travaux) mais ne préjuge en rien de l'octroi d'une subvention ou de la complétude du dossier.

3. COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Dès le démarrage du projet, le demandeur doit obligatoirement transmettre aux services préfectoraux une déclaration mentionnant la date exacte de commencement de l'opération.

Cette déclaration peut intervenir avant même que la subvention ne soit acquise, mais toujours après la date de l'accusé de réception du dépôt de la demande de subvention auprès des services.



Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de l'attribution de la subvention. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, le préfet peut accorder une prorogation d'une durée d'un an maximum.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (exemples : notification de marchés de travaux ou ordre de service, bon de commande signé, devis accepté). Les études préalables ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les actes des marchés publics doivent être transmis au bureau chargé du contrôle de légalité de la préfecture. Le manquement à cette obligation est de nature à suspendre le versement de la subvention.

4. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Seront instruits :

- ✓ **les dossiers complets**
- ✓ **les projets matures pouvant être commencés dans l'année**

Les modalités d'instructions doivent permettre de financer des opérations certaines dans leur réalisation et dans leur coût.

Il convient d'ajuster au plus près les demandes de financement, sur la base d'un coût réel, justifié à l'euro près, et dont la soutenabilité financière est assurée.



Les subventions attribuées à des projets non réalisés ou sous-réalisés conduisent à perdre une partie de l'enveloppe départementale qui ne peut être réaffectée à un autre projet (sauf à en informer la préfecture avant le 15 novembre de l'année d'attribution de la subvention). Ainsi, entre 2020 et 2024, 3 885 429 € ont été rendus de ce fait : 3 122 715 € de DETR et 762 714 € de DSIL.

Les dossiers non retenus, pourront faire l'objet d'un examen complémentaire sous réserve de crédits disponibles.

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1°) Chaque dossier doit être composé des documents suivants :

- Délibération d'approbation de l'opération et de ses modalités de financement (à fournir même si le maire a reçu délégation du conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT) ;
- Plan de financement prévisionnel de l'opération signé ;
- Co-financeurs (les décisions accordant les aides déjà obtenues et copies des demandes des aides sollicitées) ;
- Devis descriptifs détaillés, signé par le professionnel ;
- Document de présentation du projet (objet, objectifs, durée, calendrier) ;

2°) Si l'opération comporte des travaux, les documents suivants doivent être ajoutés :

- Situation juridique des terrains/immeubles ;
- Plan de situation de masse ;
- Programme détaillé des travaux ;
- Dossier d'avant-projet définitif (APD) a minima pour les travaux d'infrastructures ou d'aménagement/réalisation de bâtiments.

3°) Si l'opération comprend des acquisitions immobilières :

- Le plan de situation, le plan cadastral ;
- Le titre de propriété si l'acquisition est réalisée.

4°) En cas de construction :

- Le permis de construire ;
- Toute autorisation nécessaire à l'instruction réglementaire du dossier

6. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les subventions **attribuées avant 2024**, les demandes de paiement sont à adresser par **voie postale** à :

Préfecture du Tarn -
SGAD/BCAT -
Place de la Préfecture -
81 013 Albi CEDEX 09

Les demandes de versement pour les subventions **attribuées en 2024, 2025 et 2026** sont à adresser impérativement par voie dématérialisée sur la plateforme **Démarches-Simplifiées** à partir de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-81-demande-de-paiement-d'une-subvention>

Les différents types de demandes de paiement :

- une avance de 30 % peut être demandée dès le commencement des travaux ;
- des acomptes jusqu'à 80 % peuvent être demandés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- le solde est demandé à l'achèvement de l'opération.



A la demande de la collectivité, par courrier ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de 2 ans.

Afin de respecter les règles applicables et permettre un traitement de la demande par anticipation, ce courrier doit précéder la date d'achèvement indiquée dans l'arrêté accordant la subvention, au minimum 3 semaines avant celle-ci.

7. OBLIGATION DE PUBLICITÉ



Dès le commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire d'une subvention DETR/DSIL s'engage à souscrire aux obligations de publicité telles que définies par l'article D1111-8 du CGCT, rappelées dans l'arrêté attributif et à fournir les preuves photographiques à l'appui de ses demandes de paiement.

Elles consistent en :

- publier le plan de financement du projet (3° de l'article D 1111-8 du CGCT)
 - par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrages
 - par la mise en ligne sur le site internet
 - avec le coût total de l'opération et le montant des subventions apportées par les personnes publiques
 - dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération visée dans l'arrêté
- apposer une plaque ou un panneau permanent
 - avec le logo type de l'État et des autres financeurs publiques
 - sur le lieu des travaux
 - au plus tard 3 mois après la fin de l'opération
 - pour les opérations dont le coût total est supérieur à 10 000€
- Ces affichages doivent utiliser le logotype de la préfecture du Tarn.

III/ CONTACTS

<i>Instruction des demandes de subvention d'investissement :</i>	
<i>Arrondissement d'Albi</i>	
♀ Préfecture du Tarn Bureau de la coordination et de l'animation territoriale Place de la Préfecture 81 013 Albi Cedex 09	pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr ↳ Mme Fabrè : 05 63 45 62 83 ↳ M. Bages : 05 63 45 61 33
<i>Arrondissement de Castres</i>	
♀ Sous-Préfecture de Castres Pôle développement territorial 16, bd. Georges Clemenceau 81 108 Castres	sp-territorial@tarn.gouv.fr ↳ M. Marty : 05 63 45 61 34 ↳ Mme Rebelo : 06 07 16 53 74
<i>Paiement des subventions :</i>	
<i>Pour les deux arrondissements</i>	
♀ Préfecture du Tarn Bureau de la coordination et de l'animation territoriale Place de la Préfecture 81 013 Albi Cedex 09	pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr ↳ Mme Combes : 05 63 45 62 85 ↳ M. Bages : 05 63 45 61 33